

JOUR 3

Eaux usées, Eaux pluviales urbaines

Quelles sont les contrôles des
systèmes d'assainissement ?

La réglementation
projet : dépôt d'un dossier
exploitation : contrôles

Quelques notions

Système de Collecte : réseau qui recueille et achemine les eaux usées des branchements particuliers, jusqu'au milieu récepteur ou dans la STEU

Système de traitement est composé par :

- des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues,
- du déversoir en tête de station
- et des by-pass

Système de traitement + Système de collecte

=

Système d'assainissement

La réglementation européenne

DERU : Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose :

- **l'identification des zones sensibles** où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées
- **Les niveaux de traitement** requis sont fixés selon
 - la taille des agglomérations d'assainissement
 - et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées)

La réglementation européenne

DCE : La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit :

- **un cadre** pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.
- **rôle stratégique** et fondateur en matière de politique de l'eau.
- fixe des **objectifs ambitieux** pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines.

La réglementation nationale

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sauf les ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20eqH)

- **Gestion à la source** des eaux pluviales,
- **Amélioration** de la collecte des eaux usées
- Gestion et suivi des boues issues du traitement des eaux usées,
- Introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les STEU > à 600 kg/j de DBO5,
- Efficacité du traitement.
- Modalités de surveillance plus souple pour les systèmes d'assainissement de petite taille (cahier de vie, nb bilans annuels),
- Prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions technique

Etape 1 :

Dépôt d'un dossier au guichet unique

La nomenclature eau, définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement, vous permet de vérifier si votre projet est soumis aux prescriptions de la Loi sur l'eau et de déterminer le régime dont il relève : autorisation (A) ou déclaration (D)

Rubrique 2.1.1.0 : « Stations d'épuration des agglomérations, d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

- **Supérieure à 600 kg de DBO5 (10 000 EH) : projet soumis à autorisation**
- **Supérieure à 12 kg de DBO5 (200 EH), mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : (D) projet soumis à déclaration**
- **Supérieure à 12 kg de DBO5 = porté à connaissance**

Quel contenu du dossier ?

- *Dimensionnement de la STEP à l'horizon de 30 ans*
 - *Le nombre d'équivalent habitant (EH)*
 - *Taille de l'agglomération*
 - *Effluents industriels ? Restaurants, parfumerie ?*
 - *Le débit de référence = débit maximum*
- *Réseau de collecte*
- *Environnement du projet (SAGE, SDAGE, PPRI, ..)*
- *Impact sur le milieu récepteur*
 - *Simulation de l'impact du rejet*
 - *Déterminations des normes de rejets*
- *Travaux et informations générales*

En phase d'exploitation

contrôle régulier
contrôle annuel

- *AUTOSURVEILLANCE = transmission des données à la Police de l'eau et à l'AESN à N+1 + bilan annuel*

- **CONFORMITE ANNUELLE**

- *Conformité du système d'assainissement au titre de la DERU*

- *Conformité du système de collecte au titre de la DERU*
- *Conformité du système de traitement au titre de la DERU*
 - *Conformité en équipement à la DERU*
 - *Conformité en performances à la DERU*

- *Conformité du système d'assainissement au titre de la réglementation locale*

- *Conformité du système de collecte au titre de la réglementation locale*
- *Conformité du système de traitement au titre de la réglementation locale*

MERCI